

ARRETÉ N°2018-21-11-03

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU PERE ADAM AU DROIT DE L'EHPAD
A ORNEX**

Le Maire d'Ornex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que pour assurer l'accès aux usagers et aux visiteurs de l'EHPAD « Le clos Chevalier », 7 rue du Père Adam le stationnement à l'entrée de la rue du Père Adam sur 11 places à droite de l'EHPAD, doit être réservé à l'EHPAD du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés.

ARRETE

Article 1: Le stationnement à l'entrée de la rue du Père Adam sur 11 places à droite de l'EHPAD est réservé aux usagers et aux visiteurs de l'EHPAD, pendant le temps d'accès à l'équipement, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue, sera mise en place par la commune d'Ornex.

Article 3: Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ornex.

Article 7:

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale d'Ornex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 21 novembre 2018

Po/Le Maire,
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Affiché le 22 novembre 2018
Certifié exécutoire le 22 novembre 2018
Po/Le Maire
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.